

BILAN DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

CAMPAGNE BAISSÉ D'IMPÔTS

DOSSIER DE PRESSE



Mardi 28 janvier 2020

Sommaire

BILAN DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	5
Comportement des contribuables	7
Bilan des actions effectuées via le service « Gérer mon prélèvement à la source » (GestPas)	8
Avance « Réduction d'impôt et crédit d'impôt » (RICI) – Nombre de baisses ou renoncations	9
RICI - Nombre de baisses ou renoncations	10
Prélèvement à la source - Les dates essentielles	11
2019 : Année 1 – Bilan de la mise en place du prélèvement à la source	11
2020 : Année 2 – Quelles sont les prochaines étapes ?	12
LES NOUVEAUTES 2020	13
Particuliers-Employeurs	15
Suivi des adhésions Cesu + au 20 janvier	15
Suivi des adhésions Pajemploi + au 20 janvier 2020	16
Pour activer l'adhésion aux services+ en ligne, c'est très simple et cela se déroule en 3 étapes	16
Visuel	17
La déclaration automatique	18
Mise en place d'une nouvelle méthode de collecte pour les dons	20
CAMPAGNE BAISSÉ D'IMPOTS	21
L'impôt sur le revenu	23
Campagne d'information dans la presse nationale et régionale	23
La baisse d'impôt sur le revenu	24
Tableau de répartition des foyers fiscaux bénéficiant d'une baisse d'impôt sur le revenu, par département	26
Répartition des foyers fiscaux bénéficiant de la baisse d'impôt sur le revenu par tranche marginale d'imposition	29
Suppression de la taxe d'habitation	30
Campagne d'information (affiche presse)	32
Carte des gains moyens (en euros) de taxe d'habitation en 2020, par département	33
Tableau des montants moyens économisés par les foyers concernés par la suppression de 100% de la TH en 2020	34
Gains moyens obtenus par les baisses d'impôts (IR et/ou TH)	37
Carte des montants moyens de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)	37
Tableau des montants moyens de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)	38
Répartition des foyers fiscaux rapprochés à l'IR et à la TH par tranche marginale d'imposition	41

Bilan du prélèvement à la source

Comportement des contribuables

Plus de **8,2 millions d'actions** dans « Gérer mon prélèvement à la source » en 2019, dont :

- **3,3 millions de modifications de taux ou acompte** dont :
 - 0,3 million de créations ou augmentations d'un acompte ;
 - 0,5 million de suppressions d'un acompte ;
 - 1 million de modulations à la hausse ;
 - 1,4 million de modulations à la baisse ;

- **1,1 million de changements de situation de famille.**

Bilan des actions effectuées via le service « Gérer mon prélèvement à la source » (GestPas)¹

Type d'évènement	Nombre de changements effectués par les usagers	Nombre de changements effectués par les agents	Total
Nouvelles coordonnées bancaires	991 968	1 276 052	2 268 020
Option trimestrialisation	65 358	2 407	67 765
Dés-option trimestrialisation	25 488	1 463	26 951
Individualisation	914 976	39 510	954 486
Dés-individualisation	354 778	8 439	363 217
Option confidentialité	39 910	1 616	41 526
Modification acompte de confidentialité	32 024	1 224	33 248
Dés-option confidentialité	104 102	16 504	120 606
Création d'un acompte	139 631	29 384	169 015
Augmentation d'un acompte	103 274	13 236	116 510
Suppression d'un acompte	378 824	162 941	541 765
Report d'un acompte	6 185	259	6 444
Modulation à la hausse	822 235	145 385	967 620
Modulation à la baisse	1 069 820	288 771	1 358 591
Naissance	415 268	27 288	442 556
Mariage avec option	21 956	605	22 561
Mariage sans option	81 918	14 526	96 444
Pacs avec option	36 349	740	37 089
Pacs sans option	146 861	12 839	159 700
Divorce	69 167	20 365	89 532
Rupture de pacs	42 685	5 682	48 367
Décès du conjoint	31 263	27 883	59 146
Mariage des partenaires de pacs	34 934	438	35 372
Confirmation du divorce	62 744	12 123	74 867
Créer un taux	0	132 972	132 972

¹ Situation au 31/12/2019

Avance « Réduction d'impôt et crédit d'impôt » (RICI) – Nombre de baisses² ou renonciations³

Vous employez une aide à domicile ? Vous bénéficiez d'un service à la personne ? Vous versez des dons ou des cotisations syndicales ? Ces dépenses vous donnent droit à des réductions/crédits d'impôts sur vos revenus et depuis la mise en place du prélèvement à la source, à une avance de 60 % de ce montant, versée en janvier chaque année pour alléger votre budget.

Janvier 2020, près de **9 millions** de foyers fiscaux concernés par l'avance de 60% pour un montant total de 5,5 Mds€ d'euros et un **montant moyen de 628 €** (tenant compte des modulations effectuées fin 2019).

Si vos dépenses ont diminué, et pour éviter d'avoir à rembourser l'avance qui vous sera versée en janvier prochain, vous pouvez :

- demander à ne pas bénéficier de cette avance de réductions/crédits d'impôt en janvier prochain ;
- ou en diminuer le montant.

Comment ?

A la fin de l'année, entre mi-octobre et début décembre 2020, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Gérer vos avances de réductions et crédits d'impôt ».

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **pacsé(e)**
Aucune personne à charge
Signaler un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de : **4,3 %**
Le taux de votre conjoint est de **10,3 %**
Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **490 €**
Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt.

Consultez l'historique de tous vos prélèvements

Consultez l'historique de vos actions

Consultez vos taux

Aide : vidéo de démonstration et questions fréquentes

Individualiser votre taux de prélèvement à la source

J'ai opté pour un taux individualisé. En renonçant à l'individualisation, le taux applicable pour les deux conjoints serait de : **8,5 %**
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...), ce choix sera pris en compte au plus tard fin janvier 2020.
L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source est intéressante s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.
Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

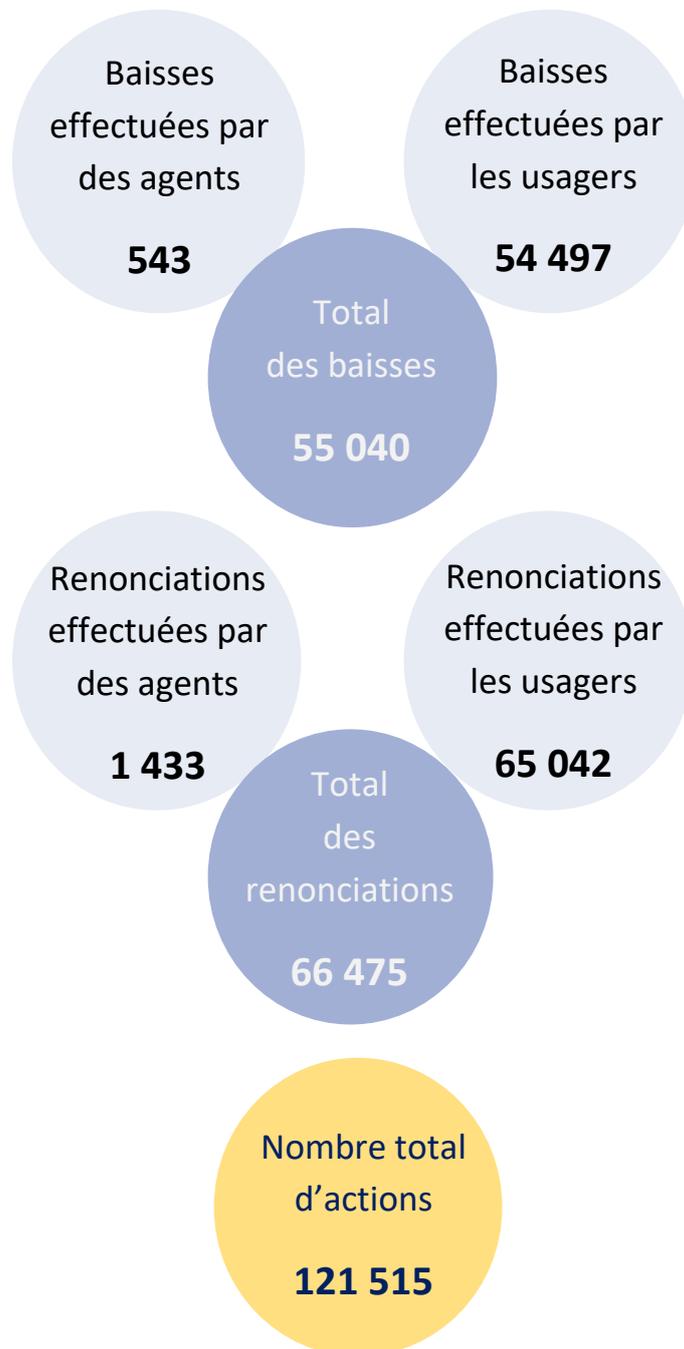
Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Sans action de votre part, l'avance calculée par l'administration sera versée mi-janvier sur votre compte bancaire.

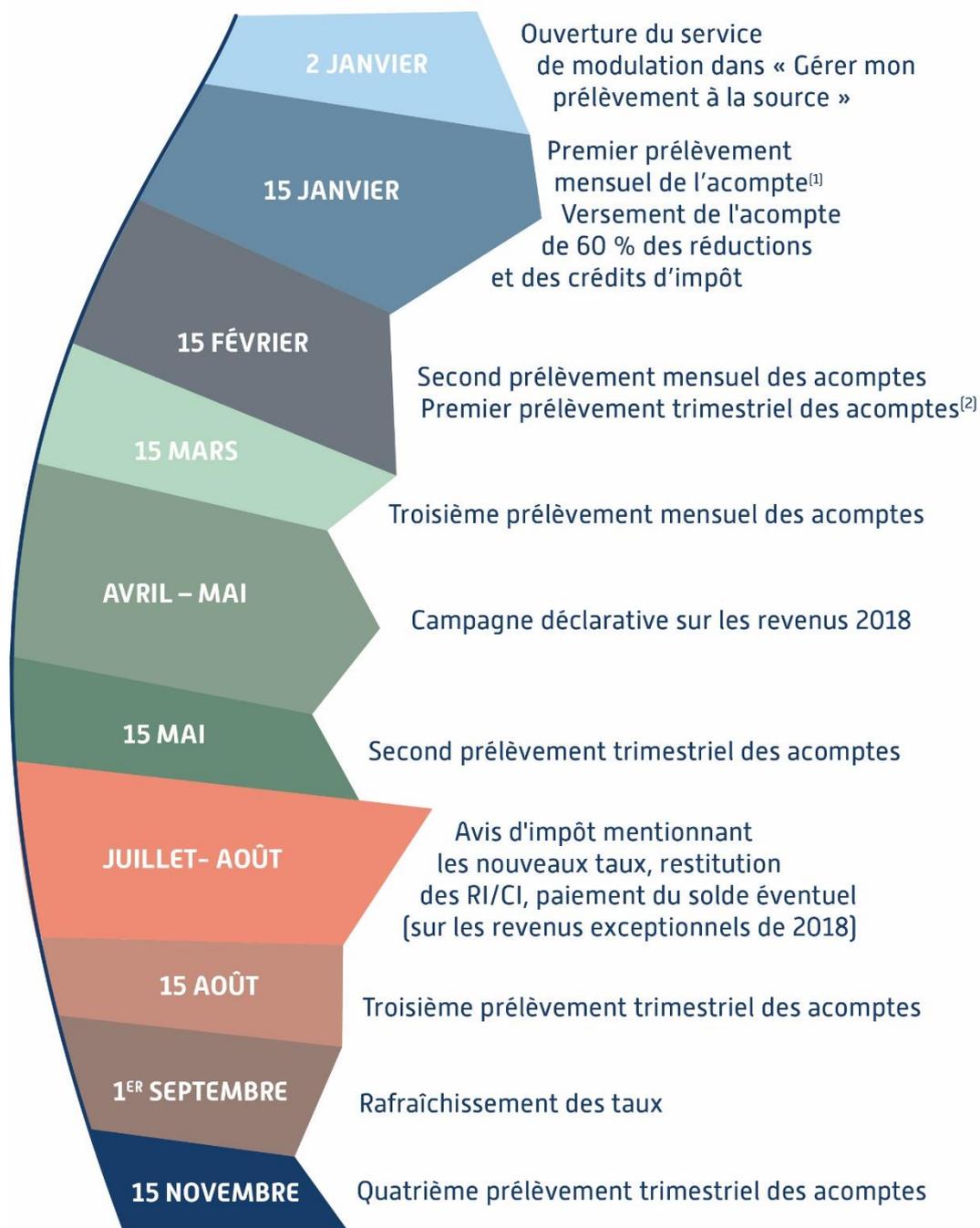
² Baisse : Action de moduler son avance RICI car les dépenses éligibles existent toujours sur les revenus de 2019 mais sont moins importantes.

³ Renonciation : Action de supprimer son avance car il n'y aura plus de dépenses éligibles sur les déclarations de revenus 2019.



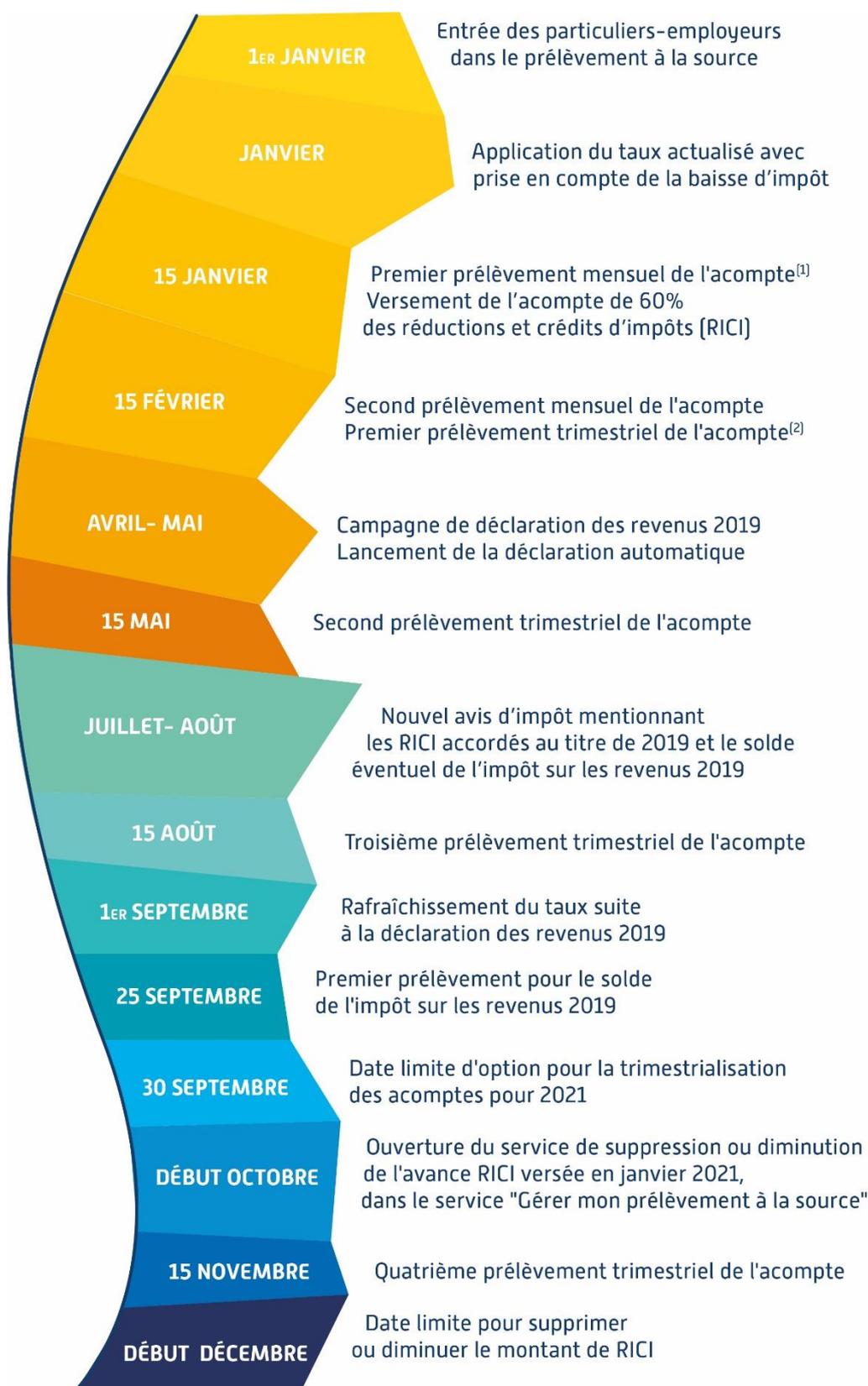
Prélèvement à la source - Les dates essentielles

2019 : Année 1 – Bilan de la mise en place du prélèvement à la source



(1) Revenus sans collecteur (mensualisation)

(2) Revenus sans collecteur (trimestrialisation)



[1] Revenus sans collecteur (mensualisation)

[2] Revenus sans collecteur (trimestrialisation)

Les nouveautés 2020

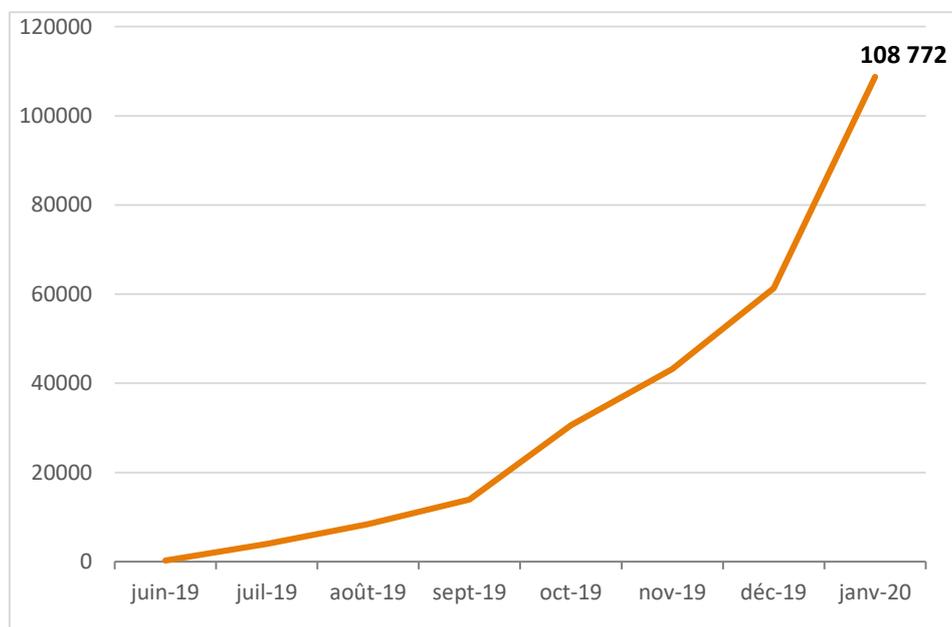
Particuliers-Employeurs

A partir du 1er janvier 2020, les services Cesu et Pajemploi gèrent pour les salariés à domicile et les particuliers employeurs le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès de l'administration fiscale. Ils n'auront aucune démarche supplémentaire à réaliser.

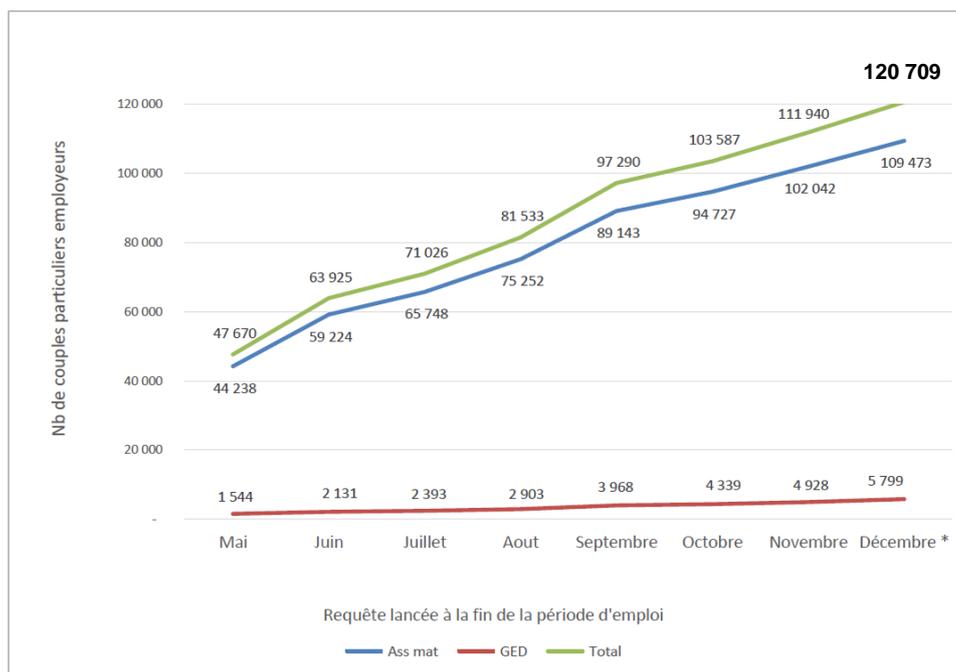
Pour encore plus de simplicité, ils peuvent souscrire aux nouveaux services Cesu+ et Pajemploi+ qui gèrent pour eux l'intégralité du processus de rémunération. En effet, le particulier employeur qui souscrit à ces services n'a plus qu'à déclarer le salaire de son salarié : Cesu+ et Pajemploi+ prennent en charge non seulement le calcul et le prélèvement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu (comme les services Cesu et Pajemploi de base), mais aussi le reversement au salarié de son salaire, après déduction du prélèvement à la source. L'employeur qui souscrit ces services n'a donc pas à se préoccuper du montant du prélèvement à la source à retenir sur le salaire net versé au salarié.

L'adhésion à ces services progresse régulièrement :

Suivi des adhésions Cesu + au 20 janvier



Suivi des adhésions Pajemploi + au 20 janvier 2020



Pour activer l'adhésion aux services+ en ligne, c'est très simple et cela se déroule en 3 étapes

- 1 L'employeur et le salarié complètent l'attestation d'adhésion disponible en ligne sur les sites cesu.urssaf.fr ou pajemploi.urssaf.fr
- 2 Le salarié renseigne ses coordonnées bancaires depuis son espace personnel
- 3 L'employeur active le service dans son compte en ligne

Le réseau Urssaf accompagne bien évidemment les employeurs Cesu qui n'ont pas accès à internet avec un service adapté (pour Pajemploi, tous les employeurs déclarent en ligne). Ces employeurs qui emploient un salarié imposable peuvent joindre les équipes du Cesu au 0806 804 268 (coût d'un appel local) pour obtenir le montant de salaire net de PAS à verser à leur salarié.

A noter que, quelle que soit la situation d'un particulier vis-à-vis des services du réseau Urssaf, service de base ou service+, et le media utilisé, internet ou papier, l'employeur n'a jamais à réaliser lui-même le calcul et le versement à l'administration fiscale de la retenue à la source de son salarié. Ils sont toujours pris en charge par le Cesu ou Pajemploi.



PARTICULIERS-EMPLOYEURS

OPEZ POUR LA SIMPLICITÉ

AVEC CESU ET PAJEMPLOI

A partir du 1^{er} janvier 2020,
vous devez gérer l'impôt
à la source de votre salarié

Les solutions en ligne Cesu
et Pajemploi s'occupent
de tout pour vous.

Et pour encore plus
de simplicité,

les offres **Cesu** ⊕
et **pajemploi** ⊕

gèrent l'intégralité du
processus de rémunération !



+ D'INFORMATIONS :

monprelevementalsource.urssaf.fr

 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

 URSSAF

 Cesu
Un service des Urssaf

 Pajemploi
Un service des Urssaf

Credit photo © iStockphoto.com - P. H. / P. H. / P. H.

La déclaration automatique

Depuis plus de 10 ans, l'administration fiscale pré-remplit la déclaration de revenus des informations dont elle a connaissance (charges de famille, montant des salaires, indemnités, allocations chômage...).

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à certains usagers de ne plus déposer de déclaration, dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

Ces usagers seront informés par la DGFIP qu'ils sont concernés par la déclaration automatique. S'ils considèrent que les informations pré-remplies par l'administration sont correctes et exhaustives, elles seront automatiquement validées sans action particulière de leur part et serviront à calculer l'impôt. Dans le cas contraire, une déclaration (en ligne ou papier) devra être déposée selon les modalités habituelles.

Qui sera éligible ? Les usagers qui :

- ont été taxés en 2019 uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables par l'administration (sont pré-remplissables presque tous les revenus à l'exception des revenus fonciers ou de travailleurs indépendants – bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles – et les pensions alimentaires) ;
- n'ont pas signalé de changement d'adresse ou de situation de famille pour 2019 ;
- n'ont pas créé d'acompte de prélèvement à la source en 2019 (en cas de début de perception de revenus fonciers ou de revenus de professions indépendantes par exemple).

Les usagers dont la situation nécessite des informations spécifiques en raison de leur situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) sont exclus de la déclaration automatique.

Les usagers éligibles à la déclaration automatique recevront une information spécifique :

- les déclarants en ligne recevront un courriel fin mars - début avril les informant de leur éligibilité et du fonctionnement du dispositif, suivi d'une notification leur indiquant que le document récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible dans leur espace impots.gouv.fr ;
- les déclarants papier recevront, à compter du 6 avril, leur nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée d'un courrier présentant le fonctionnement de la « déclaration automatique ».

Les usagers devront alors vérifier les informations que l'administration porte à leur connaissance :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (par exemple adresse, situation de famille, montant des revenus et charges ou option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers) ou si de nouvelles catégories de revenus ou charges doivent être prises en compte (par exemple des dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt), une déclaration doit être déposée.

Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilisation de l'utilisateur face à l'acte déclaratif : il lui incombe toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration.

Au total, il est estimé qu'environ 12 millions de foyers fiscaux pourraient ne rien avoir à modifier et donc ne plus avoir à déposer leur déclaration cette année, grâce au dispositif de la déclaration automatique.

Mise en place d'une nouvelle méthode de collecte pour les dons

Aujourd'hui, la déclaration pré-remplie permet de présenter les éléments suivants aux usagers : salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières ainsi que les dépenses éligibles au crédit d'impôt « service à la personne » déclarées via les dispositifs CESU et PAJEMPLOI à compter de cette année.

Afin de faciliter davantage les démarches administratives des usagers, la DGFIP lance des travaux pour élargir le dispositif du pré-remplissage aux dépenses réalisées par les foyers et éligibles à la réduction d'impôt « dons ».

Cet élargissement permettrait par ailleurs d'élargir le périmètre des foyers qui pourraient effectivement ne plus rien avoir à déclarer grâce à la déclaration tacite (potentiellement 1,2M de foyers supplémentaires).

Campagne baisse d'impôts

POUR 17 MILLIONS DE FOYERS

**DÈS
JANVIER 2020,
L'IMPÔT SUR
LE REVENU
BAISSE**

**VOTRE TAUX
DE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE S'AJUSTE
AUTOMATIQUEMENT.
VOUS POUVEZ LE VOIR SUR
IMPOTS.GOUV.FR**

Si vous ne disposez pas d'internet, nos agents sont à votre écoute
au guichet ou par téléphone au **0 809 401 401**



La baisse d'impôt sur le revenu

A la suite des engagements pris par le Président de la République, la loi de finances pour 2020 prévoit un ajustement du barème de l'impôt sur le revenu qui aboutit à une baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt pour près de 17 millions de foyers fiscaux, soit un gain moyen de 300 € par foyer.

Afin que les usagers puissent bénéficier de cette réforme dès le début de l'année 2020, la Direction générale des Finances publiques a recalculé tous les taux de prélèvement à la source des usagers intégrant cette baisse d'impôt.

Ces taux sont visibles dans l'espace particulier des usagers sur impots.gouv.fr, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Un courriel a été envoyé début janvier à l'ensemble des foyers fiscaux bénéficiaires pour les prévenir de la baisse de leur taux suite à la réforme.

DÈS JANVIER 2020, L'IMPÔT SUR LE REVENU BAISSE

	 Célibataire	 Couple avec 1 enfant	 Couple avec 2 enfants	 Couple de retraités + 65 ans
Revenu mensuel imposable	1 900 €	3 900 €	6 500 €	3 400 €
Gain après la réforme	366 €	307 €	252 €	304 €

RAPPEL : Chacun peut estimer la baisse de son impôt sur ses revenus 2020 grâce au simulateur impots.gouv.fr et consulter son nouveau taux dans son espace particulier.

Grâce au service « *Gérer mon prélèvement à la source* », les usagers peuvent suivre à tout moment les informations relatives à leur situation : consulter l'historique de leurs actions (vision détaillée de toutes les actions qui ont été effectuées et qui ont eu un impact sur les éléments relatifs au prélèvement à la source), consulter l'historique des prélèvements réalisés et consulter le taux transmis aux collecteurs.

Tableau de répartition des foyers fiscaux bénéficiant d'une baisse d'impôt sur le revenu, par département

Département	Nombre total de foyers fiscaux (en milliers)	Nombre de foyers fiscaux imposables avant la mesure (en milliers)	Nombre de foyers fiscaux imposables bénéficiant de la mesure (en milliers)	Montant moyen de la baisse d'impôt sur le revenu (en €)	Pourcentage des foyers imposables bénéficiant de la mesure
01-AIN	341	189	166	307	88%
02-AISNE	294	121	113	297	93%
03-ALLIER	200	86	80	297	93%
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	97	43	40	303	93%
05-HAUTES-ALPES	84	39	36	302	92%
06-ALPES-MARITIMES	688	361	334	297	93%
07-ARDECHE	188	83	77	304	93%
08-ARDENNES	151	61	57	300	93%
09-ARIEGE	90	36	33	299	92%
10-AUBE	169	77	71	294	92%
11-AUDE	214	83	77	298	93%
12-AVEYRON	161	70	64	306	91%
13-BOUCHES-DU-RHONE	1 154	563	524	302	93%
14-CALVADOS	388	189	176	301	93%
15-CANTAL	86	36	33	296	92%
16-CHARENTE	203	90	84	300	93%
17-CHARENTE-MARITIME	388	182	168	304	92%
18-CHER	177	82	77	301	94%
19-CORREZE	140	64	60	301	94%
21-COTE-D'OR	291	156	145	309	93%
22-COTES D'ARMOR	343	160	149	307	93%
23-CREUSE	72	27	25	285	93%
24-DORDOGNE	246	102	94	297	92%
25-DOUBS	291	155	145	305	94%
26-DROME	289	135	125	308	93%
27-EURE	325	161	151	311	94%
28-EURE-ET-LOIR	233	121	113	313	93%
29-FINISTERE	516	254	236	310	93%
2A-CORSE-DU-SUD	87	44	41	294	93%
2B-HAUTE-CORSE	97	41	38	290	93%
30-GARD	422	180	167	304	93%
31-HAUTE-GARONNE	751	409	382	307	93%
32-GERS	112	47	44	304	94%
33-GIRONDE	907	470	438	306	93%
34-HERAULT	663	297	275	299	93%
35-ILLE-ET-VILAINE	563	290	269	313	93%

36-INDRE	130	55	51	294	93%
37-INDRE-ET-LOIRE	345	171	159	307	93%
38-ISERE	681	367	343	315	93%
39-JURA	146	73	68	303	93%
40-LANDES	242	114	106	305	93%
41-LOIR-ET-CHER	187	91	85	305	93%
42-LOIRE	414	188	174	307	93%
43-HAUTE-LOIRE	130	55	51	302	93%
44-LOIRE-ATLANTIQUE	768	409	380	316	93%
45-LOIRET	368	195	183	312	94%
46-LOT	103	45	42	309	93%
47-LOT-ET-GARONNE	191	79	73	299	92%
48-LOZERE	44	18	17	302	94%
49-MAINE-ET-LOIRE	430	199	185	305	93%
50-MANCHE	282	130	121	305	93%
51-MARNE	307	158	146	305	92%
52-HAUTE-MARNE	100	43	40	295	93%
53-MAYENNE	164	74	68	304	92%
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	394	181	169	303	93%
55-MEUSE	103	44	41	300	93%
56-MORBIHAN	433	211	196	308	93%
57-MOSELLE	570	245	226	299	92%
58-NIEVRE	123	54	50	294	93%
59-NORD	1 380	605	563	303	93%
60-OISE	439	226	212	311	94%
61-ORNE	158	67	62	292	93%
62-PAS-DE-CALAIS	793	316	295	300	93%
63-PUY-DE-DOME	369	184	171	309	93%
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	396	196	182	306	93%
65-HAUTES-PYRENEES	138	60	56	300	93%
66-PYRENEES-ORIENTALES	281	115	106	298	92%
67-BAS-RHIN	630	335	310	316	93%
68-HAUT-RHIN	412	227	209	309	92%
69-RHONE	999	560	519	306	93%
70-HAUTE-SAONE	132	59	55	299	93%
71-SAONE-ET-LOIRE	311	146	136	302	93%
72-SARTHE	309	147	137	306	93%
73-SAVOIE	249	139	129	314	93%
74-HAUTE-SAVOIE	450	288	230	285	80%
75-PARIS	1 370	877	772	253	88%
76-SEINE-MARITIME	688	333	312	307	94%
77-SEINE-ET-MARNE	736	426	403	321	95%
78-YVELINES	751	492	454	308	92%
79-DEUX-SEVRES	207	93	87	305	94%
80-SOMME	312	138	129	298	93%

81-TARN	222	94	87	307	93%
82-TARN-ET-GARONNE	146	60	56	303	93%
83-VAR	641	317	294	308	93%
84-VAUCLUSE	322	140	130	299	93%
85-VENDEE	381	182	168	305	92%
86-VIENNE	238	109	102	304	94%
87-HAUTE-VIENNE	210	98	92	305	94%
88-VOSGES	211	91	84	297	92%
89-YONNE	193	91	85	299	93%
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	75	39	36	307	92%
91-ESSONNE	681	410	387	317	94%
92-HAUTS-DE-SEINE	880	586	528	277	90%
93-SEINE-SAINT-DENIS	842	362	344	294	95%
94-VAL-DE-MARNE	754	434	406	296	94%
95-VAL-D'OISE	645	351	331	315	94%
971-GUADELOUPE	237	66	59	233	89%
972-MARTINIQUE	223	70	62	232	89%
973-GUYANE	100	28	25	193	89%
974-REUNION	490	125	110	238	88%
976-MAYOTTE	62	9	8	203	89%
NON-RÉSIDENTS	239	132	21	242	16%

Répartition des foyers fiscaux bénéficiant de la baisse d'impôt sur le revenu par tranche marginale d'imposition

Taux marginal d'imposition	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Nombre de foyers bénéficiant de la baisse d'IR ⁴ (en milliers)	Montant de la baisse d'IR (en M€)	Montant moyen de la baisse d'IR (en €)
11%	18 668	11 014	3 733	339
30%	6 130	5 962	1 381	232

⁴ L'écart entre « Nombre de foyers fiscaux » et « Nombre de foyers bénéficiant d'IR » est dû aux foyers bénéficiant de réductions d'impôt qui annulent l'impôt (avant la réforme) et aux foyers concernés par le seuil de recouvrement de 61€.

Suppression de la taxe d'habitation

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018 et conformément à l'engagement du Président de la République, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation est définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Cette réforme **constitue la plus grande baisse d'impôt de ces dernières décennies**. Elle bénéficiera au total à 24,4 millions de foyers pour un gain moyen de 723€.

Par souci de justice fiscale, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.

RAPPEL : Chacun peut vérifier s'il est concerné grâce au simulateur en ligne sur impots.gouv.fr et ajuster à la baisse le montant de ses mensualités en 2020.

Il est possible d'ajuster à la baisse le montant de ses mensualités :

- à partir de son espace particulier sur impots.gouv.fr

Après s'être identifié, sur la page d'accueil, il convient de se rendre à la rubrique « Paiements » puis « Gérer mes contrats de prélèvement ». Il faut choisir ensuite le contrat de prélèvement de la taxe d'habitation concerné, puis dans le cadre « Modifier ou arrêter vos prélèvements », cliquer sur « Moduler vos prélèvements mensuels ».

Un courriel de confirmation est adressé une fois la demande validée.

- à partir du service en ligne du paiement de l'impôt

Sur le site impots.gouv.fr, il convient de cliquer sur « Votre espace particulier » en haut à droite de la page, puis directement sur le rectangle vert « Payer en ligne » qui se situe tout en bas de page. Il faut saisir ensuite son numéro fiscal et choisir dans le cadre « Le prélèvement mensuel », le lien « Modifier ou arrêter vos prélèvements » > « Moduler vos prélèvements mensuels ».

Un courriel de confirmation est adressé une fois la demande validée.

- à partir d'un smartphone ou d'une tablette

Sur son smartphone ou sa tablette, à partir de l'application « Impots.gouv » téléchargeable sur Google Play, App Store ou Windows Store, il convient de s'identifier, cliquer sur « Paiements », choisir son contrat et cliquer sur « Je modifie mon contrat », puis sur « Modifier le montant de mes mensualités ». Un courriel de confirmation est adressé une fois la demande validée.

- par courriel, courrier ou par téléphone

Cette démarche peut également s'accomplir en contactant son Centre de Prélèvement Service par courriel, courrier ou par téléphone. Les coordonnées sont disponibles sur ce site dans la rubrique « Contact ».

Dans tous les cas, il faudra indiquer : le montant annuel de la taxe d'habitation 2020 prévu (et non le montant de la nouvelle mensualité) sans oublier d'ajouter le montant de la contribution à l'audiovisuel public qui est de 139€ pour la France métropolitaine et de 89€ pour les départements d'outre-mer.

La réforme permet de simplifier et de moderniser la fiscalité locale

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est également l'occasion de réviser en profondeur la fiscalité locale afin de la rendre plus simple.

La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera transférée aux communes. Ainsi, la taxe foncière sera intégralement affectée au bloc communal, rendant la fiscalité locale plus lisible pour le citoyen.

Cette nouvelle architecture sera effective dès le 1er janvier 2021, ce qui donnera de la visibilité aux collectivités, notamment aux nouveaux exécutifs municipaux issus des élections de mars 2020.

Par ailleurs, le Gouvernement prévoit d'engager des travaux préparatoires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, actuellement déterminées en fonction de valeurs fixées en 1970. Cette révision produira ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026. Elle aura lieu à prélèvement constant et ses effets seront lissés sur une longue période pluriannuelle.

Les collectivités seront compensées à l'euro près

L'État assume la compensation intégrale des collectivités sur ses propres ressources et supporte, seul, le coût de cette suppression d'impôt sans précédent.

Au niveau national, l'État compensera aux communes la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée. Au niveau de chaque commune, un mécanisme correcteur s'appliquera afin de neutraliser les écarts de compensation entre la recette de taxe d'habitation sur la résidence principale supprimée et la recette de la taxe foncière départementale transférée.

Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes sont intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique, sous la forme d'une fraction de TVA, comme cela existe déjà pour les régions.

Ce nouveau schéma de financement garantit une compensation à l'euro près des collectivités, tout en leur affectant des ressources dynamiques.

POUR 8 FOYERS SUR 10

**EN 2020,
DISPARITION
DE LA TAXE
D'HABITATION
SUR LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE**

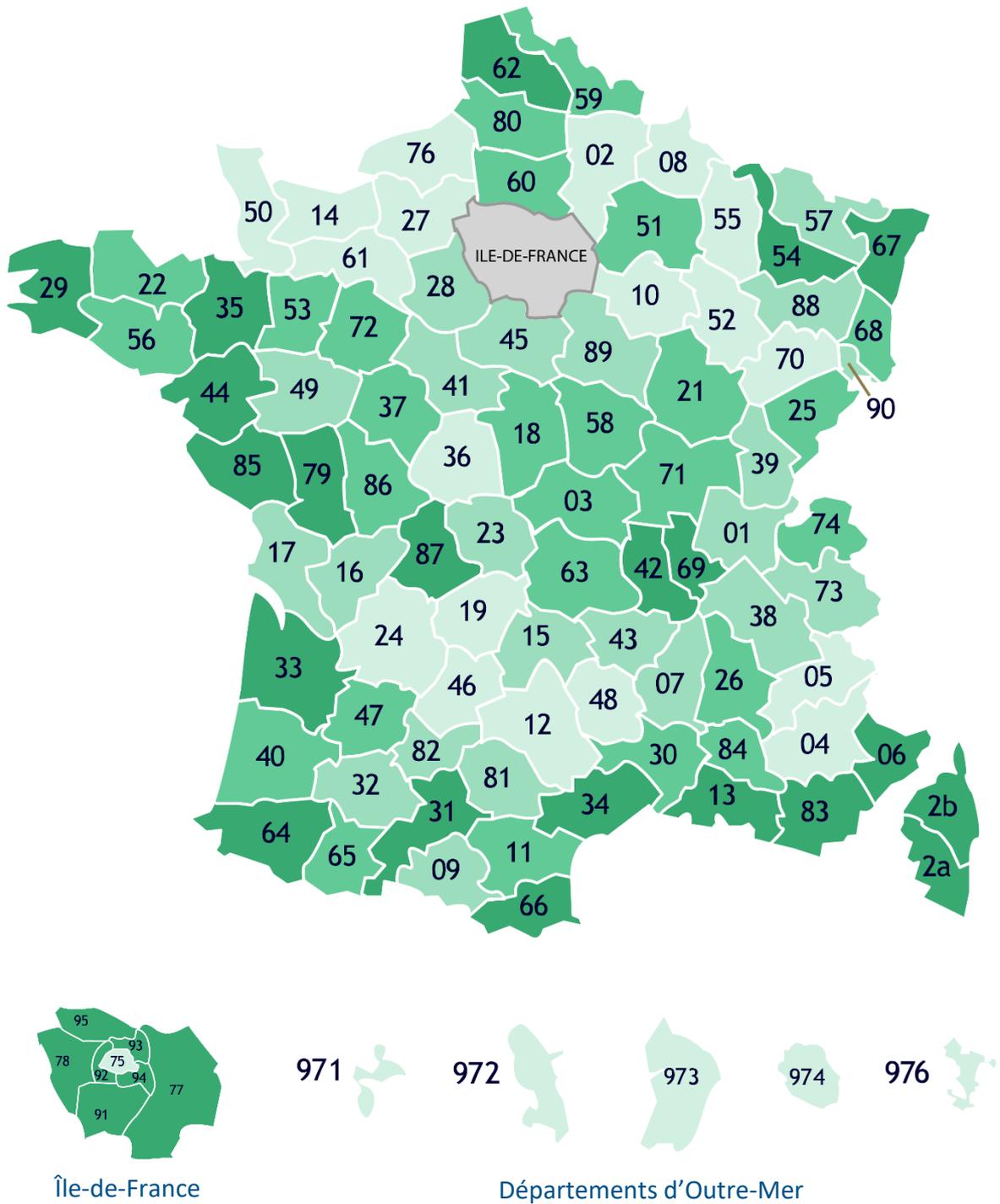
**VÉRIFIEZ SI
VOUS ÊTES CONCERNÉS
ET SUPPRIMEZ
VOS MENSUALITÉS
DÈS MAINTENANT SUR**

IMPOTS.GOUV.FR

Si vous ne disposez pas d'internet, nos agents sont à votre écoute
au guichet ou par téléphone au **0 809 401 401** Service gratuit
par appel



Carte des gains moyens (en euros) de taxe d'habitation en 2020, par département



	350 < gain moyen en euros < 470
	470 <= gain moyen en euros < 520
	520 <= gain moyen en euros < 570
	570 <= gain moyen en euros

Tableau des montants moyens économisés par les foyers concernés par la suppression de 100% de la TH en 2020

Code département	Libellé du département	Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 100% de la taxe d'habitation en 2020
01	AIN	488
02	AISNE	454
03	ALLIER	558
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	449
05	HAUTES-ALPES	442
06	ALPES-MARITIMES	587
07	ARDECHE	484
08	ARDENNES	457
09	ARIEGE	492
10	AUBE	460
11	AUDE	553
12	AVEYRON	447
13	BOUCHES-DU-RHONE	695
14	CALVADOS	417
15	CANTAL	483
16	CHARENTE	474
17	CHARENTE-MARITIME	508
18	CHER	532
19	CORREZE	454
21	COTE-D'OR	523
22	COTES-D'ARMOR	564
23	CREUSE	484
24	DORDOGNE	447
25	DOUBS	539
26	DROME	537
27	EURE	410
28	EURE-ET-LOIR	475
29	FINISTERE	623
2A	CORSE-DU-SUD	578
2B	HAUTE-CORSE	570
30	GARD	562
31	HAUTE-GARONNE	600
32	GERS	478
33	GIRONDE	572
34	HERAULT	636
35	ILLE-ET-VILAINE	650

36	INDRE	456
37	INDRE-ET-LOIRE	532
38	ISERE	495
39	JURA	490
40	LANDES	562
41	LOIR-ET-CHER	488
42	LOIRE	572
43	HAUTE-LOIRE	506
44	LOIRE-ATLANTIQUE	617
45	LOIRET	511
46	LOT	452
47	LOT-ET-GARONNE	534
48	LOZERE	385
49	MAINE-ET-LOIRE	518
50	MANCHE	433
51	MARNE	529
52	HAUTE-MARNE	441
53	MAYENNE	543
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	610
55	MEUSE	463
56	MORBIHAN	552
57	MOSELLE	502
58	NIEVRE	539
59	NORD	527
60	OISE	533
61	ORNE	424
62	PAS-DE-CALAIS	605
63	PUY-DE-DOME	553
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	582
65	HAUTES-PYRENEES	566
66	PYRENEES-ORIENTALES	618
67	BAS-RHIN	606
68	HAUT-RHIN	524
69	RHONE	579
70	HAUTE-SAONE	371
71	SAONE-ET-LOIRE	541
72	SARTHE	547
73	SAVOIE	470
74	HAUTE-SAVOIE	538
75	PARIS	414
76	SEINE-MARITIME	443
77	SEINE-ET-MARNE	582
78	YVELINES	660
79	DEUX-SEVRES	584
80	SOMME	520

81	TARN	503
82	TARN-ET-GARONNE	506
83	VAR	665
84	VAUCLUSE	563
85	VENDEE	592
86	VIENNE	566
87	HAUTE-VIENNE	602
88	VOSGES	492
89	YONNE	498
90	TERRITOIRE DE BELFORT	516
91	ESSONNE	714
92	HAUTS-DE-SEINE	592
93	SEINE-SAINT-DENIS	646
94	VAL-DE-MARNE	695
95	VAL-D'OISE	655
971	GUADELOUPE	422
972	MARTINIQUE	443
973	GUYANE	361
974	LA REUNION	428
976	MAYOTTE	357

Gains moyens obtenus par les baisses d'impôts (IR et/ou TH)

Carte des montants moyens de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)

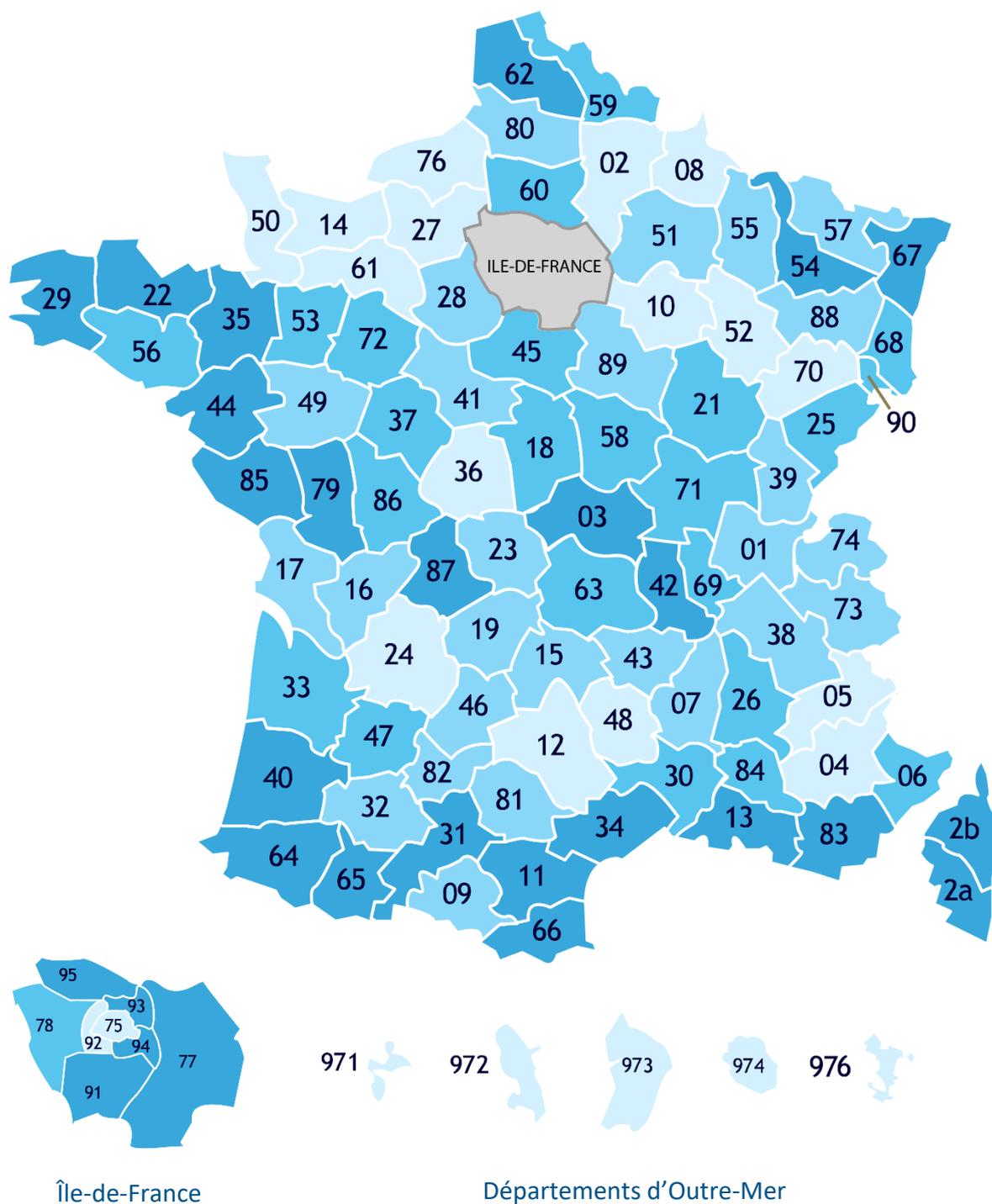


Tableau des montants moyens de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)

Département	Nombre total de foyers fiscaux (en milliers)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiant d'une suppression ou dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou d'une baisse d'IR 2020 (en milliers)	Montant total de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en M€)	Montant moyen de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)
01-AIN	341	231	127	552
02-AISNE	294	186	97	523
03-ALLIER	200	130	80	620
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	97	61	32	532
05-HAUTES-ALPES	84	55	29	527
06-ALPES-MARITIMES	688	433	266	613
07-ARDECHE	188	122	68	561
08-ARDENNES	151	98	52	525
09-ARIEGE	90	56	32	569
10-AUBE	169	114	60	530
11-AUDE	214	129	80	621
12-AVEYRON	161	102	54	534
13-BOUCHES-DU-RHONE	1 154	721	503	698
14-CALVADOS	388	268	133	499
15-CANTAL	86	54	30	552
16-CHARENTE	203	131	73	555
17-CHARENTE-MARITIME	388	259	149	575
18-CHER	177	119	71	595
19-CORREZE	140	92	50	540
2A-CORSE-DU-SUD	87	45	29	630
2B-HAUTE-CORSE	97	50	32	635
21-COTE-D'OR	291	208	122	587
22-COTES D'ARMOR	343	235	146	622
23-CREUSE	72	43	24	553
24-DORDOGNE	246	154	82	530
25-DOUBS	291	203	119	589
26-DROME	289	192	114	596
27-EURE	325	221	111	505
28-EURE-ET-LOIR	233	164	92	559
29-FINISTERE	516	359	242	676
30-GARD	422	260	160	615
31-HAUTE-GARONNE	751	526	328	623
32-GERS	112	69	38	551
33-GIRONDE	907	627	385	615
34-HERAULT	663	425	281	662

35-ILLE-ET-VILAINE	563	408	278	680
36-INDRE	130	85	45	530
37-INDRE-ET-LOIRE	345	243	142	584
38-ISERE	681	475	270	568
39-JURA	146	101	58	572
40-LANDES	242	162	101	626
41-LOIR-ET-CHER	187	130	73	562
42-LOIRE	414	281	176	628
43-HAUTE-LOIRE	130	86	49	571
44-LOIRE-ATLANTIQUE	768	554	363	656
45-LOIRET	368	259	151	582
46-LOT	103	65	35	540
47-LOT-ET-GARONNE	191	119	71	597
48-LOZERE	44	28	13	479
49-MAINE-ET-LOIRE	430	307	176	575
50-MANCHE	282	190	98	518
51-MARNE	307	217	125	579
52-HAUTE-MARNE	100	65	35	529
53-MAYENNE	164	115	69	598
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	394	264	171	647
55-MEUSE	103	68	37	542
56-MORBIHAN	433	299	183	613
57-MOSELLE	570	355	200	563
58-NIEVRE	123	79	48	607
59-NORD	1 380	875	510	583
60-OISE	439	300	177	591
61-ORNE	158	102	52	508
62-PAS-DE-CALAIS	793	512	329	642
63-PUY-DE-DOME	369	257	156	609
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	396	263	166	630
65-HAUTES-PYRENEES	138	85	54	634
66-PYRENEES-ORIENTALES	281	174	116	665
67-BAS-RHIN	630	422	272	645
68-HAUT-RHIN	412	279	162	582
69-RHONE	999	689	415	602
70-HAUTE-SAONE	132	89	42	474
71-SAONE-ET-LOIRE	311	211	128	606
72-SARTHE	309	219	134	612
73-SAVOIE	249	171	95	557
74-HAUTE-SAVOIE	450	285	157	553
75-PARIS	1 370	814	320	394
76-SEINE-MARITIME	688	460	240	523
77-SEINE-ET-MARNE	736	501	313	624
78-YVELINES	751	525	321	611
79-DEUX-SEVRES	207	142	90	632

80-SOMME	312	206	118	573
81-TARN	222	142	82	574
82-TARN-ET-GARONNE	146	92	53	571
83-VAR	641	408	284	695
84-VAUCLUSE	322	199	123	616
85-VENDEE	381	272	175	646
86-VIENNE	238	165	102	615
87-HAUTE-VIENNE	210	144	93	650
88-VOSGES	211	141	79	562
89-YONNE	193	130	74	573
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	75	52	30	581
91-ESSONNE	681	473	325	687
92-HAUTS-DE-SEINE	880	601	315	524
93-SEINE-SAINT-DENIS	842	493	328	665
94-VAL-DE-MARNE	754	501	328	654
95-VAL-D'OISE	645	412	273	663
971-GUADELOUPE	237	76	34	453
972-MARTINIQUE	223	90	41	458
973-GUYANE	100	28	10	353
974-REUNION	490	206	91	440
976-MAYOTTE	62	5	2	411

Répartition des foyers fiscaux rapprochés à l'IR et à la TH par tranche marginale d'imposition

Taux marginal d'imposition	Nombre de foyers fiscaux bénéficiant d'une suppression ou dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou d'une baisse d'IR 2020 (en milliers)	Montant moyen de la suppression ou du dégrèvement dégressif de TH 2020 et/ou de la baisse d'IR 2020 (en €)
0%	4 400	300
11%	14 443	780
30%	5 416	347
41%	36	48
45%	5	8
TOTAL	24 300	595